

## CONDITIONS D'INTERVENTION

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants, le maître de l'ouvrage confie à SOCOTEC LUXEMBOURG la mission de coordination en matière de sécurité et santé visée à l'article L.311-2 du code du travail et définie dans le Règlement Grand-Ducal du 27/06/2008 (ci-après dénommé « RGD »).

La mission s'exerce en phase d'élaboration du projet de l'ouvrage et en phase chantier.

Nos conditions sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site [www.socotec.lu](http://www.socotec.lu)

### ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Aux fins visées à l'article 1 ci-avant, SOCOTEC LUXEMBOURG effectue les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase projet de l'ouvrage (article 8 du RGD), SOCOTEC LUXEMBOURG :

- Coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité conformément à l'article 7 du RGD.
- Élabore le Plan Général de Sécurité-Santé (PGSS) prévu à l'article 9 paragraphe b du RGD à partir des informations qui lui sont fournies.
- Établit le Dossier Adapté aux caractéristiques de l'Ouvrage (DAO), prévu à l'article 9 paragraphe c du RGD en procédant au récolement des pièces constitutives de ce dossier, visées à l'Annexe VIII du RGD.
- Ouvrir et tient à jour le Journal de Coordination prévu à l'article 2 paragraphe m du RGD.
- Propose au maître d'ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales de chantier.

2.2 Au cours de la phase chantier de l'ouvrage (article 11 du RGD), SOCOTEC LUXEMBOURG :

- Coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité conformément à l'article 7 du RGD.
- Examine les Plans Particuliers de Sécurité et de Santé (PPSS) pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le Plan Général de Sécurité-Santé.
- Tient à jour et adapte le PGSS.
- Met à jour le DAO.
- Vérifie les conditions de mise en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées (définies en phase projet et notifiées dans le PGSS).
- Organise la coopération entre les employeurs et la coordination des activités et des procédures de travail qui interfèrent.
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne dans le Journal de Coordination les documents tenus par les coordinateurs et reprenant les données et annotations concernant la coordination et les événements sur le chantier (Annexe VII du RGD).

A la fin de la phase chantier, SOCOTEC LUXEMBOURG complète, en tant que de besoin, le DAO et le transmet au maître d'ouvrage.

### ARTICLE 3 : AUTORITE ET MOYENS DE SOCOTEC LUXEMBOURG

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer à SOCOTEC LUXEMBOURG l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise SOCOTEC LUXEMBOURG à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, SOCOTEC LUXEMBOURG avertit le maître d'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, SOCOTEC LUXEMBOURG ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le coordinateur constate un risque de danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au Journal de coordination. Les reprises de chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordinateur et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le Journal de coordination.

Les moyens que le maître d'ouvrage met à la disposition de SOCOTEC LUXEMBOURG pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en temps d'intervention pour :

- la participation à des réunions de travail,
- l'établissement de documents,
- l'examen des documents qui lui sont communiqués,
- et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant aux conditions particulières de la convention.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de coordination, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique.

### ARTICLE 4 : PRESENCE DE SOCOTEC LUXEMBOURG EN PHASE PROJET ET EN PHASE CHANTIER DE L'OUVRAGE

Au cours des phases projet et chantier de l'ouvrage, SOCOTEC LUXEMBOURG assiste à des réunions de travail. Sa présence sur le chantier se traduit, en outre, par des visites de chantier.

La participation de SOCOTEC LUXEMBOURG aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la convention précisent les modalités de la présence de SOCOTEC LUXEMBOURG aux réunions de travail citées ci-dessus et celles de sa présence sur le chantier pendant la phase chantier de l'ouvrage.

Au sens de la présente convention, la durée d'une vacation recouvre le temps de présence sur le chantier, le temps de déplacement ainsi que, le cas échéant, celui nécessaire à l'établissement ou à l'actualisation de documents.

#### ARTICLE 5 : MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le maître d'ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique à SOCOTEC LUXEMBOURG, dès qu'il en a connaissance et en tous cas avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

#### ARTICLE 6 : LIMITES DE LA MISSION

La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG débute à la signature de la convention de coordination par le maître d'ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles de SOCOTEC LUXEMBOURG pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.

- La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG ne porte pas sur la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
- La mission de SOCOTEC LUXEMBOURG ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
- La réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions ne relève pas de la présente mission. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir à SOCOTEC LUXEMBOURG les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.
- Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier,...) ne relèvent pas des prestations de SOCOTEC LUXEMBOURG. Celle-ci vérifie sur documents que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.
- Ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC LUXEMBOURG :
  - . l'établissement de l'Avis Préalable visé à l'article 6 – Chapitre II du Règlement Grand-Ducal du 27/06/ 2008.
  - . l'établissement des Dossiers « As Built »,
  - . l'assistance aux entreprises pour l'élaboration des PPSS en application du paragraphe 2 de l'article L.312-2-9 du code du travail,
  - . la participation au constat de l'état des ouvrages avoisinants y compris dans le cadre d'un référé préventif.
- Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la protection, la sécurité et la santé des travailleurs.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

La responsabilité de SOCOTEC LUXEMBOURG est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens. SOCOTEC LUXEMBOURG est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

#### ARTICLE 8 : COORDINATEURS PERSONNES PHYSIQUES

La mission confiée à SOCOTEC LUXEMBOURG sera exécutée par les personnes physiques, membres de son personnel et disposant de la compétence requise en application des articles 1 à 10 du RGD et qui sont désignées dans les conditions particulières de la convention.

Dans le cas où l'une de ces personnes deviendrait indisponible ou ne ferait plus partie des salariés de SOCOTEC LUXEMBOURG, le nom du nouveau représentant sera communiqué par SOCOTEC LUXEMBOURG au maître d'ouvrage ainsi que, sur demande, les justificatifs de compétence.

Conformément à l'avis émis par l'inspection du Travail et des Mines (ITM) dans la lettre du 06/05/2011 de Monsieur Robert Huberty (Directeur adjoint de l'ITM) le coordinateur de sécurité et santé peut se faire assister dans ses tâches quotidiennes par une personne physique disposant d'une formation appropriée et d'une expérience professionnelle minimale suivant le RGD.

#### ARTICLE 9 : HONORAIRES D'INTERVENTION

9.1 Les honoraires de SOCOTEC LUXEMBOURG sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le maître d'ouvrage sur le nombre des

Entreprises, y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier, la durée présumée des travaux, ainsi que la nature de l'opération de bâtiment ou de génie civil.

Si des changements interviennent, les parties contractantes procéderont aux adaptations qui en découlent. Lorsque la modification consiste en un allongement de la durée des travaux, les visites de chantier se poursuivront selon la périodicité initialement retenue par le maître d'ouvrage et seront rémunérées à la vacation, au taux indiqué au contrat.

9.2 Le montant des honoraires prévus à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix.

En conséquence, chaque acompte ou vacation est dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index I<sub>o</sub> paru à la date de signature de la convention et de l'index I paru à la date d'établissement de la note d'honoraires. Si le montant définitif des travaux est supérieur de 20 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage lors de l'établissement de la convention, les honoraires prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

9.3 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC LUXEMBOURG étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC LUXEMBOURG ou d'un différend entre le maître d'ouvrage et ses maître d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

9.4 SOCOTEC LUXEMBOURG peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC LUXEMBOURG signifie sa décision au maître d'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC LUXEMBOURG la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

9.5 Les honoraires de SOCOTEC LUXEMBOURG sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenus.

#### **ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE**

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de nos conventions, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la date, sera soumise à la juridiction des tribunaux de Luxembourg quel que soit le mode de paiement adopté.

#### **ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES**

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à dispositions via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe.

SOCOTEC peut également communiquer sur sa participation au projet objet du contrat sur les réseaux sociaux (Linkedin....) ; sauf avis contraire, cette communication est autorisée.